

**Commune
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE
PUBLIQUE
N° 2013 - 02**

Le Maire de la Commune de 24 ALLEMANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, R.211.20, L.213, R.214-18 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

VU la campagne de piègeage en cours sur la commune

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,

- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

– ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,

- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,

- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 – La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et sur les terrains de sports doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

ARTICLE 5 – Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces publics de la commune.

ARTICLE 6 - Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier gravé, d'un tatouage, ou d'une puce.

ARTICLE 7 - Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et pourront être mis en fourrière. Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de la capture par les soins de la mairie.

ARTICLE 8 - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 9 - Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) font l'objet de mesures spécifiques à voir en mairie.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribérac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribérac.

A Allemans, le 22 Avril 2013,

LE MAIRE : A. TRICOIRE

Certifié exécutoire par le Maire
compléti fini de la réception
en présence de
et de la publication le
A ALLEMANS le
Le Maire,

23 AVR. 2013

27 AVR. 2013

27 AVR. 2013

